




Envoyé en préfecture le 05/02/2021  
Reçu en préfecture le 05/02/2021  
Affiché le   
ID : 025-212500482-20210119-2021ARRETE02-AR

N° 02/2021

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Nos ref : SR/JH/HT/DB/MCR

**Annule et remplace l'Arrêté n°28/2018**

**RÉGLEMENTATION DU MARCHÉ DE LA COMMUNE**

**Le Maire de la Commune de Bavans (25550),**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,**

**Vu la délibération n° 67 du 07/12/2017,**

**Vu l'avis de la Commission « Culture Animation Associations » du 02/12/2020,**

**ARRÊTE**

**I – FONCTIONNEMENT - IMPLANTATION**

**ARTICLE 1**

- Le marché de détail non couvert est destiné exclusivement à la vente directe aux consommateurs de fruits, légumes et autres marchandises autorisées.
- Sur cette place, l'autorisation d'occupation du domaine public est une décision essentiellement précaire et révocable, accordée par le Maire en vertu de ses pouvoirs de police.
- Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable
- L'organisation générale du marché, notamment en ce qui concerne la répartition et l'attribution des emplacements de vente, la circulation et le stationnement des véhicules, est définie annuellement par le groupe de travail de la Commission à la communication sous l'autorité du Maire.

**ARTICLE 2**

- Le marché est organisé aux lieux, jours et heures suivants : Place des Fêtes, en face de la salle des fêtes, en parallèle de la Grande Rue, **le samedi de 7h30 à 13h00 avec mise en place à partir de 7h 00.**
- La circulation reste autorisée sur cette place.
- Un plan détaillé des emplacements sera déposé en Mairie.
- Dix commerçants maximums sont acceptés sur ce marché.

**II – DEMANDES D'EMPLACEMENT**

**ARTICLE 3**

- Les demandes d'emplacement doivent être faites par écrit en Mairie. Elles seront notées sur un registre.



- Lette demande doit obligatoirement mentionner (un formulaire dédié est prévu à la Mairie)
  - le nom et les prénoms du postulant
  - Sa date et son lieu de naissance
  - Son adresse
  - Ses justificatifs professionnels dont :
    - Un extrait du registre du commerce de moins de trois mois
    - Un extrait de la carte MSA pour les producteurs
    - Une copie de l'assurance responsabilité civile
  - Le métrage linéaire souhaité
  - L'activité précise exercée ainsi que les produits vendus
  - La durée prévisionnelle de la demande d'emplacement sur le marché
- L'attribution des emplacements sera affectée par le Maire ou son représentant
- Priorité sera donnée par ordre d'ancienneté aux commerçants dont l'activité présente un intérêt pour le marché
- Il sera attribué qu'un seul emplacement par postulant
- Le commerçant retenu dispose d'une autorisation d'occupation du domaine public, valable pour l'année en cours, établie conformément au plan arrêté par le Maire et renouvelable chaque année.
- Un commerçant passager ne pourra pas s'installer sans autorisation préalable et hors de l'emplacement qui lui sera attribué
- La règle est d'attribuer les places par ordre de demande

### **III – EXCLUSION - PRODUITS ACCEPTÉS**

- **Emplacement - conditions**
  - Sur la place des fêtes, en parallèle de la grande rue (le positionnement des étales sera défini au sol)
  - 10 commerçants maxi
- **Produits autorisés pour les commerçants de Bavans**
  - Charcuterie et viande
  - Bijoux artisanaux
  - Fleurs
  - Miel et assimilé
  - Produit boulanger et pâtisseries
  - ...
- **Produits autorisés pour les commerçants en dehors de Bavans (toutes les demandes seront examinées par le Maire ou son représentant avant validation)**
  - Fruits et légumes
  - Fromages
  - Certains produits prêts à consommer non proposés par les commerçants de Bavans
  - Textile
  - Produits artisanaux
  - Vaisselle
  - Plants (légumes, fleurs ...)
  - ...
- **Concurrence**
  - L'objectif est de proposer une gamme de produits étendue
  - Sur le marché, on ne doit pas trouver des produits identiques, ou très proche d'un commerçant à l'autre
- **Législateurs – paiement des places**
  - Les 6 Adjointes ou Maire de permanence le Week End feront office seront présents tous les samedis matin sur la place du marché pour attribuer les places. (Disposition acceptée par la trésorerie de Sainte Suzanne)

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20210119-2021ARRETE02-AR

- Le paiement des places se fera mensuellement par facture émanant de de la trésorerie générale envoyée à l'adresse indiquée sur la demande de place validée par la Mairie
- Les commerçants présents sur le marché devront remplir et signer un formulaire de présence

➤ **Le tarif des places est fixé à 0,7 € par mètre linéaire pour une matinée**

#### IV – ATTRIBUTIONS

##### **ARTICLE 4**

- L'emplacement de vente attribué est strictement personnel
- L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.
- Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.
- Les commerçants sont tenus de respecter strictement les limites de leurs emplacements ainsi définis, de ne pas empiéter ou stationner sur les emplacements réservés au public (allées, trottoirs), aux autres commerçants ou en dehors des zones exclusivement réservées à la vente telles qu'elles sont définies.
- L'occupation d'un emplacement autre que celui désigné est interdite.
- Les emplacements vacants pourront, selon la demande, être affectés à des actions d'animation, d'éducation, d'information (associations régies par la loi 1901), à raison de 12 par an. Toute demande devra être adressée par écrit un mois avant.
- Il est interdit à un commerçant non titulaire d'un emplacement de s'installer sans avoir obtenu l'accord du Maire.
- Sur le marché, tout commerçant absent plus de trois semaines consécutives sans en avoir avisé le Maire par écrit, perd le droit à cet emplacement sans en prétendre d'indemnité. En cas de désir de changement d'emplacement, le postulant doit le demander par écrit ; les transferts seront effectués en priorité en fonction de : l'ancienneté sur le marché, l'assiduité, l'activité commerciale.

#### V – ORGANISATION GÉNÉRALE

##### **ARTICLE 5**

- L'occupation d'un emplacement, quelle qu'en soit la durée, donne lieu à la perception d'un droit de place calculé au mètre linéaire dont le montant (0,7 €) est fixé par délibération du Conseil municipal.
- Les métrages supplémentaires font l'objet d'une demande écrite. Toute fraction en sus du mètre compte pour un mètre entier.
- Un planning d'occupation de la place sera établi en début d'année en fonction de la ponctualité des commerçants. Le droit de place est calculé au trimestre et payable en début d'année ; tout trimestre commencé sera facturé en sus par rapport au planning, quelle que soit la durée d'occupation.
- Le commerçant passager ne pourra s'installer sans autorisation préalable et hors de l'emplacement qui lui est attribué. Le droit de place fixé par délibération du Conseil municipal sera perçu immédiatement.
- Le marché n'aura pas lieu à certaines dates. Ces dates seront fixées tous les ans et précisées dans le règlement.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20210119-2021ARRETE02-AR

**Obligation :**

Il est interdit :

- De changer d'emplacement ou d'en modifier son aménagement,
- D'occuper un second emplacement,
- De laisser une autre personne occuper sa place, sauf en cas de décès (conjoint ou enfants qui en auront fait la demande),
- **De piqueter au sol,**
- D'exposer à même le sol, avec ou sans interposition de toiles, à l'exception toutefois de la vaisselle et de certains produits (tapis, vannerie, brocante),
- De vendre dans les allées sur banc mobile.
- Les fraudes de toute nature, extension du métrage ou fardage des marchandises entraîneront des sanctions.

**Hygiène :**

- Les commerçants doivent veiller à la propreté et à l'hygiène des personnes et du matériel nécessaire à la vente.
- Les commerçants sont responsables du maintien de la parfaite propreté de leur emplacement ainsi que des abords immédiats.
- Pour leur faciliter la tâche, les Services municipaux mettent à leur disposition des récipients destinés à recevoir les déchets et autres emballages.
- Les commerçants ne devront pas s'opposer aux contrôles des Agents des Services vétérinaires ou de la Répression des fraudes.
- Sont interdits sur le marché : la présentation d'animaux reconnus malades, blessés ou en état de misère physiologique, ainsi que, sauf en cas d'extrême urgence, l'abattage de tout animal.

**Véhicules, stationnement :**

- Le stationnement des véhicules est toléré derrière le déballage, à l'intérieur du périmètre attribué, à la condition de ne pas gêner l'installation et la visibilité des autres commerçants.
- Les véhicules servant au transport qui ne peuvent être garés dans la limite de l'emplacement seront retirés du marché aussitôt après le déchargement
- Toute forme de circulation de véhicules à moteur dans le marché est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

**Ordre public :**

- Tout commerçant est tenu d'une obligation de réserve et de modération dans l'exercice de son commerce
- Toute personne causant scandale, troublant les marchés par des injures ou des cris, proférant des propos injurieux, diffamatoires ou équivoques à l'égard du public, d'autres commerçants ou agents de la Collectivité, se verra sans délai écarté du marché
- Tout différend doit être porté à la connaissance de la Collectivité. Les problèmes ne doivent en aucun cas, être réglés entre les belligérants
- Le titulaire est responsable des actes et propos de ses employés, conjoints ou enfants qui travaillent avec lui ou l'accompagnent
- L'utilisation d'appareils sonores, micros, sonos ou autres instruments bruyants de nature à compromettre la tranquillité publique n'est pas autorisée et sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Envoyé en préfecture le 05/02/2021

Reçu en préfecture le 05/02/2021

Affiché le



ID : 025-212500482-20210119-2021ARRETE02-AR

**Mesures de police :**

L'accès au marché est interdit :

- À la mendicité sous toutes ses formes,
- À la vente de journaux ou imprimés quelconques,
- À tous jeux de hasard ou d'argent tels loteries, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets et ouvrant droit à une loterie, sauf animations organisées par la Mairie ou autres Sociétés locales autorisées par la Mairie,
- À toutes activités ou tous rassemblements de personnes pouvant nuire au bon fonctionnement du marché,
- Aux chiens non tenus en laisse.

Les agents de la collectivité pourront prendre toutes dispositions utiles de nature à assurer le bon fonctionnement et l'ordre public sur les marchés et requérir les forces de l'ordre en cas de nécessité. Toute infraction aux lois et règlements en vigueur régissant le commerce aux dispositions du présent règlement, entrainera, sans préjudice, des sanctions et poursuites selon la gravité et l'urgence de la situation :

- L'éviction immédiate
- L'exclusion temporaire
- L'exclusion définitive

Un cahier de doléances sera tenu à la disposition des commerçants en mairie de Bavans. Le présent règlement fera l'objet de la rédaction d'un arrêté et d'une délibération du Conseil municipal.

**ARTICLE 6**

Les professionnels doivent justifier de la « carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante » (renouvelable tous les quatre par les Centres de formalités des entreprises des Chambres de commerce et d'industrie et des Chambres des métiers et de l'artisanat) ou, pour les nouveaux déclarants exerçant une activité ambulante, du certificat provisoire (valable 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

**ARTICLE 7**


Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, le Service de Police municipale, les membres de la Commission Communication, les Directeurs des Établissements sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Montbéliard.

**ARTICLE 8**

Ce règlement entrera en vigueur dès que la délibération sera votée par le conseil municipal.

**Fait à Bavans, le 19/01/2021**

**Madame le Maire,  
Sophie RADREAU**

<p>Envoyé en préfecture le 05/02/2021          Reçu en préfecture le 05/02/2021          Affiché le</p>	
<p>ID : 025-212500482-20210119-2021ARRETE02-AR</p>	